

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SECRETARIAT
GENERAL
C R / F G

AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX COMMUNAUX - Salle Cambrelang 2
AU PROFIT DE L'INSTEP Ile de France

Arrêté n° 95.12

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU la demande formulée par l'INSTEP Ile de France dont le siège social est Cité Malesherbes à PARIS, représentée par Madame Janik FOURNIER, Coordinatrice des antennes de DRAVEIL, YERRES et EVRY, pour occuper une salle communale en vue d'actions de formations en relation avec l'A.N.P.E. du 23 Février au 27 Juillet 1995 inclus,

CONSIDERANT que la salle Cambrelang 2 est libre de toute occupation pendant cette période.

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur le Maire de YERRES est autorisé à signer la convention de mise à disposition de la Salle Cambrelang 2 à YERRES au profit de l'INSTEP Ile de France, représentée par Madame Janik FOURNIER, Coordinatrice des antennes de DRAVEIL, YERRES et EVRY.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour un montant forfaitaire de 5 000 Francs T.T.C. à compter du 23 Février 1995 pour se terminer le 27 Juillet 1995.

Article 3 : La recette découlant de cette mise à disposition sera imputée sur l'exercice du budget 1995, chapitre 965-2 -7142.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que ladite convention seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 20 Février 1995



Le Maire

Marc LUCAS

